

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 3 décembre 1974 Autorisation de la perception sur L'aéroport de Djibouti de Elément variable de la redevance Carburants.

n° 3

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 décembre 1974

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1975

Date du numéro
10 février 1975

VISAS

Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Vu l'arrêté du 27 novembre 1956, modifié par l'arrêté du 19 mai 1960 fixant les conditions d'établissement, de perception et les taux de la redevance pour occupation sur les aéroports de terrains et d'immeubles pour les distributeurs de carburants pour aéronefs.

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception ainsi que les taux de la redevance pour occupation de terrains et d'immeubles par les distributeurs de carburants pour aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 13 décembre 1973

TEXTE INTÉGRAL

Art 1°. — Est autorisée sur l'aéroport de Djibouti Territoire français des Afars et des Issas la perception de l'élément variable pour occupation de terrains et d'immeubles par les distributeurs carburants pour aéronefs. Art. 2. — Le secrétaire général de l'aviation civile et le directeur des territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie et des finances, Jean-Pierre FOURCADE. Le secrétaire d'Etat aux transports, Marcel CAVAILLE. Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, Olivier STIRN.